

LOI SUR LES LOTERIES
R-019-2015
Enregistré auprès du registraire des règlements
2015-06-03

RÈGLEMENT SUR LA DÉLÉGATION À TALOYOAK–Abrogation

Sur la recommandation du ministre et en vertu de l'article 4 de la *Loi sur les loteries*, ainsi que de tout pouvoir habilitant, la commissaire décrète ce qui suit :

1. Le *Règlement sur la délégation à Taloyoak*, enregistré sous le numéro R-015-98, est abrogé.